

VD_FINDINFO ML / 2018 / 212 vom 19. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___212

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 212 du 19 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 212 del 19 dicembre 2018

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ALLOCATION FAMILIALE | 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 15

octobre 2018 est également recevable (TF 5A_905/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2). Quant aux pièces produites à l'appui de cette écriture, elles sont irrecevables, à l'exception de l'échange de courriels entre les parties du 17 novembre 2017 figurant déjà au dossier de première instance. II. a) S'agissant du montant réclamé pour le mois de septembre 2017, la juge de paix a considéré que la convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée le 30 mars 2015 par le Président du tribunal civil de l'arrondissement de La Côte valait titre à la mainlevée définitive pour une pension mensuelle de 4'200 fr., que pour la pension du mois de septembre 2017, l'intimé s'était acquitté de 3'600 fr. avant le dépôt de la réquisition de poursuite, qu'il avait encore payé 600 fr. le 8 février 2018 et qu'ainsi il se justifiait de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 600 fr. plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2017 sous déduction de 600 fr. valeur au 8 février 2018. Ce point n'est pas contesté. En ce qui concerne les trois montants requis pour les mois de novembre 2017, décembre 2017 et janvier 2018, le premier juge a considéré qu'ils correspondaient aux montants des allocations familiales, qu'à la lecture du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 octobre 2017, on comprenait que ces allocations n'étaient dues en plus de la pension que pour autant qu'elles soient perçues par le débirentier, qu'en l'occurrence la recourante admettait recevoir 580 fr. par mois directement de son employeur à titre d'allocations familiales et qu'elle n'était ainsi pas légitimée à poursuivre en paiement l'intimé pour des montants qu'elle percevait intégralement. La recourante admet qu'elle touche directement de son employeur la totalité des allocations familiales, soit 580 fr. par mois pour les deux enfants. Elle soutient toutefois que l'intimé ne lui a versé que 2'830 fr. pour le mois de novembre 2017, 2'820 fr. pour le mois de décembre 2017 et 2'820 fr. pour le mois de janvier 2018, que le prononcé de mesures protectrices union conjugales du 26 octobre 2017 prévoit le versement d'un montant mensuel global de 3'400 fr., que ce prononcé est définitif et exécutoire et n'a pas été contesté par l'intimé, que ce dernier n'était dès lors pas autorisé à réduire de son propre chef le montant fixé par une décision de justice et qu'il serait ainsi toujours son débiteur de la différence entre le montant fixé par le prononcé et celui effectivement versé. L'intimé soutient quant à lui qu'il pouvait déduire du montant mensuel mis à sa charge celui des allocations familiales dans la mesure où la recourante les perçoit directement de son employeur. b) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Constituent des jugements au sens de l'art. 80 LP les

mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC; CPF 29 mars 2017/61; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 5 ad art. 80 LP ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 100). Le contentieux de la mainlevée n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit (ATF 143 III 564 consid. 4.1; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, avec les références). Saisi d'une requête de mainlevée définitive fondée sur un jugement, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte de cet acte ; il n'a cependant pas à se prononcer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé de la décision qui l'a sanctionnée. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 et les références). De jurisprudence constante, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit ; si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de le préciser ou le compléter (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). Il suffit toutefois que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des motifs. En effet, la limitation susmentionnée du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué ; il peut également se référer aux considérants de ce jugement pour déterminer si ce titre justifie la mainlevée définitive ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2). Selon l'art. 81 al. 1 LP, en présence d'un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il se prévale de la prescription. c) En l'espèce, la recourante se prévaut, comme titre à la mainlevée définitive, d'un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu par le Président du tribunal civil de l'arrondissement de La Côte le 26 octobre 2017. Les chiffres III à V du dispositif de ce prononcé indiquent que l'intimé contribuera à l'entretien de S. _____ par le régulier versement d'une pension de 650 fr., la moitié de l'allocation familiale par 145 fr. non comprise et due en sus (III), à l'entretien d'O. _____ par le régulier versement d'une pension de 460 fr., la moitié de l'allocation familiale par 145 fr. non comprise et due en sus (IV), et à l'entretien de la recourante par le régulier versement d'une pension de 2000 fr. (V). Toutes ces pensions sont stipulées payables d'avance le premier de chaque mois sur le compte de la recourante dès la notification du prononcé qui a eu lieu le 28 octobre 2017. L'intimé était ainsi clairement astreint au versement, en mains de la recourante, à compter du 1^{er} novembre 2017 en tout cas, des sommes mensuelles de 3'110 fr. (2'000 fr. + 460 fr. + 650 fr.) à titre de pension et de 290 fr. (145 fr. + 145 fr.) correspondant à la moitié des allocations familiales, soit un total de 3'400 francs. La recourante admet avoir perçu de son employeur l'intégralité des allocations familiales, soit 580 fr. mensuels, pour les mois de novembre 2017, décembre 2017 et janvier 2018. On doit dès lors considérer que la dette de l'intimé en paiement de la moitié des allocations familiales a ainsi été éteinte. Reste à déterminer si l'intimé pouvait déduire l'autre moitié des allocations perçues par la recourante du montant des pensions mises à sa charge pour l'entretien de ses enfants. À la lecture des considérants du prononcé entrepris (cf. p. 14 en particulier), il semble en effet que ces contributions aient été calculées en partant du principe que l'intimé percevait lui-même les allocations familiales (cf. consid. 2b supra). Il s'agit toutefois d'une erreur que l'intimé aurait dû faire valoir dans le cadre d'un appel contre le prononcé de mesures de protection de l'union conjugale mais qui ne peut pas être corrigée par le juge de la

mainlevée en présence d'un dispositif parfaitement clair. Il s'ensuit que le montant total dû par l'intimé à titre de contributions pour les mois de novembre 2017, décembre 2017 et janvier 2018 s'élève bien à 3'110 francs. En ne versant que les sommes de 2'830 fr. pour le mois de novembre 2017, 2'820 fr. pour le mois de décembre 2017 et 2'820 fr. pour le mois de janvier 2018, l'intimé ne s'est que partiellement acquitté de sa dette et reste par conséquent devoir à la recourante les montants de 280 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} novembre 2017, de 290 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} décembre 2017 et de 290 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2018. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition formée par A._____ au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon, notifié à la réquisition de Z._____, est définitivement levée à concurrence de 600 fr. plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2017 sous déduction de 600 fr. valeur au 8 février 2018, de 280 fr. plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} novembre 2017, de 290 fr. plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} décembre 2017 et de 290 fr. plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2018. Le premier juge a mis l'intégralité des frais de première instance à la charge de l'intimé qui n'a pas contesté cette répartition de sorte qu'elle devra être maintenue. Au vu de l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., pourront être répartis à concurrence de 67 fr. 50 à la charge de la recourante et de 67 fr. 50 à la charge de l'intimé, celui-ci étant tenu de rembourser à la recourante la moitié de son avance de frais, par 67 fr. 50. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les deux parties ayant procédé seules.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.